

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Préambule : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'université ; on entend par usagers du service public de l'enseignement supérieur les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs (article L811-1 code de l'éducation) ;
- à l'ensemble des personnels de l'université Paris 8 – Vincennes Saint-Denis ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale autorisée au sens du premier alinéa de l'article 2 du chapitre 3 du présent règlement.

Il a pour objet de fixer les règles garantissant le bon fonctionnement de l'établissement.

Le directeur général des services de l'université, les directeurs d'UFR, d'Instituts et de services communs et les responsables des services généraux de l'université sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans les locaux de l'université et transmis au recteur chancelier de l'université.

Le présent règlement est complété par différents textes réglementaires d'une autre portée et notamment les règles de scolarité, la charte des examens, la charte des étudiants en situation professionnelle ainsi que les modalités de contrôle de connaissance votées annuellement par la commission de formation et de la vie universitaire (CFVU).

Chapitre 1 - Droits et libertés

L'université Paris 8 garantit à tous ses personnels et usagers le plein exercice des libertés universitaires, notamment les libertés d'enseignement, de recherche, d'expression et d'information à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles.

Les enseignants-chercheurs jouissent d'une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur, les principes de tolérance, de sérieux et d'intégrité et les usages et les traditions universitaires.

Article 1 : Principe de laïcité

La charte de la laïcité dans les services publics, affichée dans les bâtiments de l'université s'applique à tous les personnels et usagers.

Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public pour des motifs d'ordre religieux. Cependant, l'université s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Article 2 : Liberté d'association et de réunion

Les libertés d'association et de réunion sont assurées dans l'enceinte de l'université dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des locaux sont mis à disposition des associations du personnel et d'étudiants, par autorisation du/de la président(e), après consultation de l'instance compétente en ce qui concerne les associations étudiantes.

Pour les associations étudiantes, des locaux peuvent être mis à disposition sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre, à ce titre, le libre accès aux personnels de l'université.

Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention.

Les conditions d'utilisation de ces locaux sont contrôlées par le/la président(e). Des panneaux d'affichage appropriés leur sont destinés. L'affichage, en dehors de ces panneaux, est interdit.

Article 3 : Liberté syndicale

Conformément aux termes du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, les organisations syndicales qui sont représentées dans les instances de l'université bénéficient :

- de la mise à disposition de locaux syndicaux ;
- du droit de réunion dans les autres locaux universitaires ;
- du droit d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

L'université assure l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales.

Cette liberté syndicale s'exerce dans le cadre des articles L 2142-5 et l'article L 2131-1 du Code du travail et de la jurisprudence relative à l'excès et à l'abus de droit.

Article 4 : Tracts et affichage

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents et usagers dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service public.

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts et documents à caractère syndical, associatif, mutualiste, universitaire ou de documentation est libre.

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts ou documents à caractère commercial est soumise à l'autorisation du Président.

L'affichage doit se faire dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial, dans le respect des locaux et dans les emplacements prévus à cet effet.

Les inscriptions, graffiti, dessins, salissures volontaires sur les murs ou sur les matériels peuvent constituer des délits de dégradations répréhensibles par la loi. Toute personne qui détériore les murs ou biens du domaine public de l'université est notamment responsable des frais découlant de leur remise en état.

Les affichages, diffusions et distributions de documents ne doivent pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée tel que défini par les articles 9 du Code civil et 8 de la CEDH. Ce droit inclut le droit à la protection de son image ainsi qu'au respect de sa personne et de sa dignité. Il concerne les personnes physiques et morales.

Chapitre 2 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 1 : Interdiction de fumer

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou professionnel.

Article 2 : Respect des consignes de sécurité

En cas de départ de feu ou de déclenchement de l'alarme incendie, il est obligatoire de suivre impérativement les consignes générales de sécurité affichées dans le bâtiment en évacuant calmement vers le point de rassemblement situé à l'extérieur (panneau de signalisation vert).

L'alerte doit être donnée rapidement aux services de secours en cas de feu avéré. La marche à suivre est d'avertir **en premier lieu le service de sécurité au 01 49 40 71 00**, puis le cas échéant les pompiers (18).

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'université.

Il appartient aux chefs de service, sous le contrôle et la responsabilité du/de la président(e) de l'université, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des personnes placées sous leur autorité, et notamment de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Les chefs de service doivent s'assurer à intervalles réguliers que chaque membre du personnel a reçu la formation nécessaire, selon ses capacités, aux risques liés à son poste de travail.

Les consignes de sécurité en vigueur doivent être affichées dans le service (notamment incendie, évacuation, consignes spécifiques à certaines activités ou à l'usage de certains équipements, détaillant notamment les équipements de protection individuelle obligatoires).

Les chefs de service doivent également s'assurer que chaque membre du personnel a pris connaissance de ces consignes et doivent veiller à leur application.

Dans chaque service ou laboratoire, les moyens de protection collectifs et individuels adaptés aux risques et à la situation de travail sont mis à la disposition des agents et des usagers.

Seuls les barbecues électriques sont tolérés dans l'enceinte de l'université. Ils ne doivent cependant pas être utilisés sans autorisation et sur les espaces verts.

Article 3 : Introduction de substance ou matériel dangereux

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires tout matériel, instrument ou substance dangereux ou illicite.

La détention, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont interdites. Les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites pénales.

L'accès des locaux pourra être interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination est strictement interdite dans l'enceinte de l'université.

Article 4 : L'alcool

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'université, exception faite du CROUS et le cas échéant, des commerces qui ont un agrément.

La consommation se limite aux boissons autorisées au cours des repas par le Code du travail. Toute autre boisson alcoolisée est interdite, conformément à l'article R.4228-20 du Code du travail. En tout état de cause, des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité suffisante. Des dérogations peuvent être obtenues auprès des autorités municipales après accord du/de la président(e) de l'université, notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

La présence dans l'enceinte de l'université d'une personne en état manifeste d'ébriété doit être signalée à la direction du service, du laboratoire ou de la composante concernée ou à la direction de l'université et, si nécessité, aux services d'urgence.

Si l'état d'imprégnation alcoolique de la personne constitue une menace potentielle pour elle-même ou pour les autres membres des personnels ou pour les usagers, l'université se réserve le droit de faire appel aux services nécessaires (médecins, pompiers, police, etc.).

Article 5 : Travail isolé

On parle de travail isolé quand un agent travaille en dehors des plages horaires suivantes : 8 h 15/ 20 h, le week-end et les jours fériés, quelles que soient la nature et la durée de l'activité.

Le travail isolé en horaires décalés doit rester exceptionnel et dans la mesure du possible consacré à des tâches ne présentant pas de risques. Deux situations sont néanmoins à distinguer :

- 1- Si le recours au travail isolé est constitutif de la fonction de l'agent et nécessite une présence à des horaires particuliers, le personnel devra remplir une demande d'autorisation à faire valider par son chef de service. Avant de donner son accord écrit, le chef de service devra prendre en compte :
 - les caractéristiques du personnel concerné (formation, expérience, etc.)
 - les conditions d'isolement (moyens de communication, d'information, etc.)
 - le lieu de l'isolement
 - la nature des risques encourus et les conditions de sécurité liées à l'activité

Si le chef de service a donné son accord, la demande devra être transmise au service hygiène et sécurité pour valider le caractère non dangereux de l'activité exercée et pour la mise en place de la surveillance du travailleur par les agents du PC Incendie.

Le chef de service doit s'assurer que les agents connaissent les dispositions spécifiques pour travailler dans ces conditions (connaissances des numéros d'urgence (numéro du PC incendie), des spécificités telles que les alarmes intrusions, etc.) et est tenu de faire respecter la procédure d'accès aux locaux en dehors des heures ouvrables. (cf. article 2 – chapitre 3)

- 2- Dans l'hypothèse où la charge de travail exigerait qu'un agent reste, à titre exceptionnel, dans les locaux de l'université en dehors des plages horaires mentionnées au premier alinéa du présent article, il doit impérativement prévenir les agents du PC incendie de sa présence dans les locaux et les avertir de son départ.

Article 6: Harcèlement

Harcèlement moral :

Article 222-33-2 du Code Pénal : « *Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »*

Harcèlement Sexuel :

Article 222-33 du code pénal : « *I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »*

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement est en droit d'alerter la personne qu'elle estime compétente pour prendre toute mesure appropriée.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en informer la présidence de l'université chargée de prendre toute mesure appropriée.

Pour l'application du présent chapitre, tout renseignement concernant la réglementation peut être obtenu auprès du service hygiène et sécurité.

Chapitre 3 – Utilisation du domaine public de l'université

Article 1:

Le/la président(e) de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il/elle a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les locaux précités.

Le/la président(e) est compétent(e) pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

Article 2 - Accès au campus et aux différents locaux de l'université

L'accès au campus et aux différents locaux de l'université est ouvert aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne autorisée, c'est-à-dire dont la présence est compatible avec les activités organisées en son sein, dans le cadre du service public et de ses missions.

L'accès peut être exceptionnellement et temporairement limité pour des raisons de sécurité notamment liées à l'application du plan Vigipirate. Ces mesures font l'objet d'une décision du/de la président(e) de l'université.

Les intervenants extérieurs à l'université doivent pouvoir justifier du motif de leur présence et peuvent être soumis au même type de contrôle.

La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, à l'exception des chiens accompagnant les personnes non ou mal voyantes ou des chiens des maîtres-chiens.

Article 3 : les dates d'ouverture et de fermeture

L'université est ouverte de 7h30 à 22h30 tous les jours sauf le dimanche et pendant les périodes prévues par le calendrier universitaire.

En application du calendrier universitaire déterminé annuellement par le conseil d'administration, le/la président(e) arrête les dates d'ouverture et de fermeture de l'université au public et aux membres de la communauté universitaire.

Pendant les dates de fermeture de l'université, l'accès aux locaux de l'université est réservé aux seuls détenteurs d'une « convention d'entrée individuelle », délivrée par le/la président(e) de l'université ou par une autorité qu'il a délégué à cette fin. L'accès à la bibliothèque universitaire peut être possible pendant certaines périodes de fermeture (ces périodes sont précisées sur le site Internet de l'université).

Pour être valable, cette convention d'entrée doit être présentée par son bénéficiaire régulièrement muni de sa carte d'étudiant en cours de validité ou de sa carte professionnelle. Cette convention d'entrée précise les locaux accessibles et sa durée de validité.

Article 4 : Circulation, stationnement

Le Code de la route doit être respecté. Lorsque des parkings sont mis à la disposition des personnes qui les fréquentent, l'université ne saurait être mise en cause pour les dommages causés aux véhicules garés sur lesdits parkings. L'université utilise les moyens mis à sa disposition pour sanctionner les contrevenants.

L'usage des rollers, skateboards et autres engins similaires est interdit sur les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

Sous réserve des nécessités de service, le stationnement des véhicules doit s'effectuer exclusivement sur les aires de parkings souterrains.

Le stationnement est soumis à l'obtention d'une carte d'accès valable pour l'année universitaire.

Cette carte est délivrée sur demande, par la direction générale, dans la limite des places disponibles, aux personnes énumérées ci-après dans l'ordre décroissant de priorité :

- membres du personnel BIATOSS, enseignants et usagers en situation de handicap ;
- membres du personnel BIATOSS et enseignants de l'université ;
- élus étudiants des conseils centraux.

Deux emplacements de courte durée, dont l'utilisation est soumise à la signature d'une convention, peuvent être mis à disposition des usagers pour des circonstances particulières (soutenance de thèses notamment).

L'accès aux aires de parkings souterrains peut être refusé à certaines catégories de véhicules présentant des dangers pour la sécurité des biens et des personnels et le stationnement autorisé ne peut excéder 48 heures consécutives.

Article 5 : Utilisation des locaux et accès au site

L'attribution des locaux et de surfaces aux associations est assurée annuellement par le/la président(e), sur proposition de la commission compétente, selon les principes suivants :

- dans la limite des locaux disponibles, ceux-ci sont attribués prioritairement aux associations étudiantes ayant au moins un élu aux conseils centraux en tenant compte de leur représentativité respective au regard du nombre de voix obtenues aux dernières élections ;
- aucun local ne peut être attribué à une association à but confessionnel ;
- plusieurs associations peuvent être regroupées au sein d'une même salle.

Les associations bénéficiant d'une salle doivent préalablement conclure une convention d'occupation du domaine public avec l'université déterminant les conditions de cette occupation.

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'université. Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible avec la réalisation de leurs missions, et notamment :

- respecter le travail des agents chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux ;
- respecter la disposition des salles et l'aménagement immobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques, ne pas sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier des salles ;
- tout projet de création, d'aménagement ou de transformation de locaux est obligatoirement soumis au/à la Président(e) de l'université pour avis et validation auprès des services ou autorités compétentes ;
- lorsque des locaux sont mis à la disposition des usagers pour y organiser des manifestations, festivités, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes aussitôt après la fin de la manifestation. Dans l'hypothèse où la manifestation entraînerait des dégradations, la remise en état des locaux serait facturée aux organisateurs.

Les locaux et équipements collectifs de l'université sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture.

Les usagers ne peuvent les utiliser que sous la tutelle d'un responsable administratif ou pédagogique clairement désigné.

Toute personne ou organisme désirant offrir des biens et des services à titre onéreux aux membres de la communauté universitaire, sur le domaine public de l'université, doit préalablement obtenir une autorisation expresse de la direction générale.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour une durée déterminée, à titre précaire et révocable sans indemnité, et pour une activité commerciale strictement compatible avec l'objet et les missions de l'université.

Si la prestation proposée nécessite une installation matérielle sur le domaine de l'université, l'autorisation devra être assortie de la conclusion obligatoire d'une convention d'occupation du domaine public déterminant les conditions de cette occupation et prévoyant le paiement d'une redevance au bénéfice de l'université.

Article 6 : Mise à disposition de locaux

Sans préjudice du droit syndical, toute organisation d'événement de quelque type que ce soit sur le domaine de l'université doit se conformer aux procédures en vigueur. Les services de l'université doivent apporter une réponse au moins huit jours avant la tenue de la manifestation.

La direction générale peut subordonner le déroulement de cet événement au respect de règles particulières de sécurité et d'hygiène. Le non-respect de ces prescriptions peut justifier l'interdiction de la manifestation.

Si le déroulement de cet événement nécessite l'occupation d'une portion du domaine public par des équipements ou du matériel particuliers, une autorisation devra alors être sollicitée préalablement à l'installation de cet équipement ou de ce matériel.

Chapitre 4 : Développement durable et protection de l'environnement

Article 1 – Déchets

Il est interdit de jeter des papiers, cannettes, cigarettes et autres objets ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 2 – Economie d'énergie et éco-gestes

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables. Dans cette optique, seront notamment privilégiés les envois électroniques des courriers et documents. Les impressions indispensables doivent être réalisées dans la mesure du possible en recto-verso.

Le fonctionnement du chauffage ou de la climatisation doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres et lors des périodes de congés.

Les appareils de chauffage individuels sont, autant que possible, à proscrire en raison du coût énergétique. Dans l'éventualité de leur utilisation, ils seront éteints tous les soirs en raison du risque d'incendie qu'ils représentent.

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses, etc.) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité afin de réduire les surcoûts inutiles.

Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

Article 3 – Espaces verts

Il s'agit d'un milieu sensible dont la fréquentation est soumise à quelques règles élémentaires :

- il est interdit de circuler à pied en dehors des allées tracées afin de respecter le site et le travail des jardiniers ;
- Toutefois, l'usage des pelouses pour la détente est toléré. Cette tolérance peut être restreinte ou suspendue si la préservation de la végétation le nécessite ;

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 1 - Les personnels sont nommés à l'université et affectés ou mis à la disposition des différents services et composantes.

Article 2 - Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont affectés dans les différents services par le/la président(e) de l'université. (Art. L712-2 du code de l'éducation)

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la direction générale des services.

Article 3 - Les questions relatives aux emplois (créations, suppressions, redéploiements, etc..) font l'objet d'une décision du conseil d'administration, après consultation du comité technique.

Les questions relatives à la situation personnelle des personnels BIATSS (progressions de carrières, mutations, détachements, etc.) relèvent de la commission paritaire d'établissement.

Article 4 : Principe de laïcité

La charte de la laïcité dans les services publics, affichée dans les bâtiments de l'université s'applique à tous les personnels et usagers.

Le principe de laïcité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 5 : Principe de neutralité

Le principe de neutralité des fonctionnaires s'impose à tous les personnels dans l'université.

- Obligation de réserve

Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent public quel que soit son rang dans la hiérarchie, doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression, tant écrite qu'orale, ou dans l'utilisation de signes ostentatoires de ses opinions personnelles notamment politiques à l'égard des usagers et des autres agents du service public.

- Discretion professionnelle

Conformément à la législation en vigueur et aux règles de la vie universitaire, tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie ne doit pas divulguer au public les informations, documents ou faits confidentiels dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Liberté d'expression

Conformément aux principes constitutionnels d'indépendance des universitaires, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et de rigueur dans la recherche de la vérité.

Article 7 : le droit à la formation

Tous les agents publics ont un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. Tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation (DIF) qu'il peut invoquer auprès de son administration.

Article 8 : le droit de protection

L'administration a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection dite « fonctionnelle » est accordée face à plusieurs types de situations :

- soit en cas d'attaques sur l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions : menaces (physiques, verbales ou écrites), violences, injures, diffamation, etc. ;
- soit en cas de mise en cause judiciaire de l'intéressé pour un agissement lié au travail, et toujours dans l'exercice des fonctions. La protection s'exerce en cas de mise en cause de la responsabilité civile (poursuite entamée par la victime pour obtenir réparation d'un préjudice subi en lien direct avec le comportement de l'agent) ou de la responsabilité pénale (commission d'une infraction définie et sanctionnée par le Code pénal).

Cette protection dite fonctionnelle peut bénéficier à tous les agents quel que soit leur statut (fonctionnaire stagiaire, non titulaire, etc.) à condition qu'il ne s'agisse pas d'une faute personnelle.

Article 9 : Le droit à la consultation de son dossier

Tout fonctionnaire peut consulter son dossier. En effet, l'administration établit un dossier individuel pour chaque fonctionnaire. Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. En revanche, il ne peut pas comporter les opinions ou les activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

TITRE III- RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS AU SEIN DE L'UNIVERSITE

Article 1- L'université Paris 8 est un espace de respect et de tolérance mutuelle. Elle garantit l'exercice des droits et libertés des membres de la communauté universitaire. Le respect des personnes et des biens au sein de l'université est assuré conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2 - Les étudiants ne peuvent utiliser le matériel pédagogique mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un membre du personnel enseignant ou BIATOSS. Il leur est interdit de l'emprunter ou de le déplacer sans autorisation écrite préalable.

L'usage du matériel et des ressources mis à disposition des étudiants par l'université est interdit à des fins politiques, commerciales ou religieuses.

Article 3 – Les étudiants et les personnels conservent la responsabilité de leurs effets personnels : en cas de vol, de perte ou dégradation, l'université décline toute responsabilité.

Article 4 - Tout acte de nature à troubler la sécurité des membres de la communauté universitaire est interdit tel que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur le campus ou les activités de l'université, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux de l'université ;
- entrer à l'université en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites ;
- introduire ou utiliser à l'université tout objet dangereux (feux d'artifice, liquide et gaz nocif) ;
- introduire des animaux, à l'exception des chiens-guides des personnes non voyantes ;
- perturber le bon déroulement des enseignements.

Sur réquisition du/de la président(e) de l'université ou des autorités qu'il/elle a déléguées aux fins de prévenir la commission des actes mentionnés au premier alinéa du présent article, les personnels chargés de la sécurité peuvent expulser toute personne dont le comportement constitue un risque sérieux pour la sécurité des personnes et des biens de l'université.

Article 5 - les téléphones portables doivent être éteints lors des activités pédagogiques.

Article 6 - Dans toutes les activités, il est expressément demandé de respecter la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun et la fonction des personnels BIATOSS et enseignants de l'université. Aucun propos insultant, acte de dénigrement, de harcèlement, brimade à caractère personnel, aucun acte ou propos à caractère raciste, homophobe, d'incitation à la haine ou sexiste ne peuvent être tolérés.

Article 7 - Il revient à chaque directeur/directrice d'UFR ou d'Institut et à chaque responsable de service, pour les locaux mis à leur disposition, de faire respecter le présent règlement intérieur, et, le cas échéant, de préciser et d'adapter les prescriptions de celui-ci, compte tenu des éventuelles spécificités de leur composante ou service.

Article 8 - A titre préventif, le/la président(e) de l'université peut restreindre ou interdire l'accès à tout ou partie des locaux de l'université à toute personne dont le comportement est susceptible de trouble la sécurité des membres de la communauté universitaire.

Article 9 - Sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, tout manquement aux dispositions du présent règlement est de nature à fonder des sanctions prises conformément au Code de l'éducation par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université, saisi en ce sens par le/la président(e) de l'université.

Ces sanctions pourront aller de l'exclusion temporaire ou définitive de l'université, à l'exclusion de l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Adoption et modification

Le présent règlement intérieur, préalablement soumis aux instances compétentes, est adopté par le conseil d'administration et peut être modifié selon la même procédure.

Article 2 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.